

Arrêt

n° 330 203 du 17 juillet 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocate, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique « Parti démocrate pour le Développement national » (PEDN).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers 14 ou 15 ans, alors que vous vivez à Kankan, vous commencez à avoir des premières interrogations quant à votre orientation sexuelle, car vous vous touchez avec quatre amis dans une chambre. En 2016, vous partez vivre à Conakry, chez votre tante paternelle afin de l'aider dans ses tâches ménagères. Moins de

deux mois après votre arrivée, vous faites la connaissance, à l'école, de [M.D.], avec qui vous entamez une relation.

Début juillet 2018, vous et [M.D.] êtes impliqués dans une bagarre. Le lendemain, vous êtes convoqué chez le chef de votre quartier mais refusez d'y aller. Deux jours après, votre cousin vous informe que sa mère a reçu une convocation à votre nom au Commissariat de Sonfonia.

Le 18 juillet 2018, vous quittez illégalement la Guinée en camion, sans document d'identité. Après être passé par plusieurs pays africains, vous arrivez le 26 avril 2023 en Europe, par l'Italie. Le 19 mai 2023, vous arrivez en Belgique et, le 22 mai 2023, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous transmettez en effet une attestation psychologique (farde Documents, n°1) selon laquelle vous êtes impacté par des événements stressants survenus en Guinée et au cours de votre trajet migratoire. La professionnelle de santé y liste en outre différents symptômes – auto-dévalorisation, incapacité à pleurer, agitation, perte d'intérêt, difficulté à prendre des décisions et à vous souvenir, troubles du sommeil ainsi que des symptômes d'évitement. Tandis que vous indiquez avoir entamé votre suivi psychologique en 2023, à raison d'une séance par mois, vous ajoutez que celles-ci vous aident un peu (Notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2024, ci-après « NEP », p. 3).

Dès lors, une attention spéciale a été accordée au bon déroulement de votre entretien personnel afin de s'assurer d'une communication claire et de la bonne compréhension mutuelle des enjeux de l'entretien, des questions et de vos réponses, en répétant, reformulant et/ou expliquant des questions qui n'auraient pas été claires pour vous (NEP, p. 4-7, 11, 12, 14-16, 21 et 22), en s'assurant que vous compreniez bien l'interprète ainsi que l'Officier de protection, ce à quoi vous répondez toujours par l'affirmative (NEP, p. 3, 13, 23 et 25), en soulignant que vous pouviez vous exprimer en toute liberté (NEP, p. 2 et 13) ou encore en vous proposant de solliciter à tous moments des pauses et en les aménageant (NEP, p. 3, 13 et 23).

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel, vous-même déclarant à la fin de celui-ci ne pas avoir de remarque à formuler (NEP, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort par ailleurs de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de rencontrer des problèmes avec la société guinéenne et d'être emprisonné par votre famille, les habitants de votre quartier et votre communauté religieuse, qui vous reprochent votre homosexualité (NEP, p. 11-12). Cependant, le Commissariat général, à la lecture de vos déclarations, observe disposer d'éléments suffisants pour remettre en cause l'authenticité de votre orientation sexuelle et, partant, des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, relevons que le 2 avril 2024, à l'Office des Étrangers, vous avanciez que vous aviez une crainte en Guinée en raison de votre amitié avec un homosexuel et il ne ressortait aucunement de vos propos que vous étiez vous-même homosexuel (Questionnaire CGRA, question 3.5). Dans un mail daté du 10 septembre 2024, votre avocate Maître [Q.] déclare que vous avez quitté votre pays en raison de votre orientation sexuelle mais que vous ne l'aviez pas précisé lors de votre audition à l'Office des étrangers par

manque de temps (voir mail du 10 septembre 2024 dans le dossier administratif). Le Commissariat général ne peut accepter cette explication dès lors que vous avez pris le temps de présenter la situation de votre ami homosexuel sans jamais mentionner votre propre orientation sexuelle alléguée. Cette omission initiale jette donc d'emblée le doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous ne démontrez aucune réflexion quant à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, interrogé sur la façon dont vous avez progressivement pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous expliquez laconiquement avoir eu vos premières interrogations à ce sujet quand vous aviez environ 14 ou 15 ans, alors que vous viviez à Kankan, et que, avec des amis, vous vous touchiez le corps (NEP, p. 13). Puis, invité à expliquer ce qu'il s'est passé lorsque vous vous posiez ainsi vos premières questions, vous répondez que c'était quand vous êtes arrivé à Conakry et que vous avez été abordé par [M.D.], lequel vous a demandé si vous aviez déjà eu des relations sexuelles avec des hommes ou des femmes (NEP, p. 14). Interrogé également sur la fréquence à laquelle vous aviez des attouchements avec vos amis lorsque vous vous trouviez à Kankan, vous répondez « C'est quand on a envie, qu'on a envie de coucher avec une femme. Donc, si ça arrive, on fait ça. » (NEP, p. 14), sans développer davantage votre pensée.

Mais encore, alors que l'Officier de protection vous relance en vous demandant ce que vous vous posiez comme questions sur votre homosexualité lorsque vous avez eu vos premières interrogations à ce sujet, vers 14 ou 15 ans, vous vous limitez à avancer que votre famille et votre communauté condamnent l'homosexualité et que personne n'approche les homosexuels. Ensuite, quand il vous demande quel regard vous portiez sur votre sexualité au vu de ces éléments, vous vous limitez à dire « Mes pensées ne se débloquent pas parce que j'aime bien, c'est mon plaisir. », ce qui ne reflète pas la moindre interrogation vis-à-vis de votre orientation sexuelle alléguée. Vous soutenez d'ailleurs que, en dehors de la chambre dans laquelle vous vous touchiez avec vos amis, vous ne vous posiez pas de question (NEP, p. 14-15), continuant ainsi à ne démontrer aucune réflexion quant à votre orientation sexuelle. Mais encore, lorsque l'Officier de protection vous demande votre ressenti sur votre homosexualité, entre vos 14-15 ans et vos 18 ans, soit la période entre vos premières interrogations et la pleine prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez laconiquement que vous ne vous posiez pas de question (NEP, p. 16).

Enfin, vous ne vous montrez pas plus prolix lorsque s'agit d'évoquer la certitude que vous avez acquise quant à votre homosexualité puisque vous vous limitez à répondre que, entre 16 et 17 ans, [M.] s'est approché de vous et qu'il vous a plu, ajoutant que vous ne sentiez rien dès que vous vous trouviez à côté d'une fille, alors que vous aviez des sentiments amoureux avec [M.] (NEP, p. 15). Force est de constater que les maigres éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie demeurent superficiels et ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle alléguée.

Aussi, si le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par un autre homme qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de son homosexualité, ce d'autant plus par rapport à votre religion ainsi qu'à votre entourage et la société guinéenne dans laquelle vous avez grandi, dont vous – et votre avocate – soulignez explicitement l'intolérance à l'encontre des personnes homosexuelles (NEP, p. 14, 16, 19 et 25).

Or, les éléments que vous avancez sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle s'avèrent superficiels, peu étayés et révèlent l'absence de toute interrogation, notamment par rapport à la manière dont l'homosexualité est considérée en Guinée, si bien qu'ils ne témoignent à aucun moment d'un sentiment de vécu. Ce constat entame d'avantage la crédibilité qu'il est permis d'accorder à votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de votre unique relation sentimentale, avec [M.]. Constatons en cela le caractère évolutif de vos déclarations puisque, à l'Office des étrangers, vous parlez de lui comme étant un ami et avancez que votre famille souhaitait que vous mettiez un terme à cette amitié car vous étiez différents (Questionnaire CGRA, question 3.5). Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez déjà été en couple, vous répondez par la négative. Il reformule ensuite sa question en vous demandant si vous avez eu des relations sentimentales en Guinée, ce à quoi vous répondez ne jamais avoir été amoureux (NEP, p. 7-8). Puis, vous changez de version puisque vous parlez d'une relation amoureuse que vous avez eue avec [M.D.] entre 2016 et 2018. Confronté à ces fluctuations, vous vous limitez à dire avoir répondu concernant les femmes et que vous n'aviez pas compris la question, alors que l'Officier de protection vous rappelle ne pas avoir précisé ce point dans sa demande (NEP, p. 15-16).

Outre ces variations dans vos déclarations, vous vous montrez à nouveau superficiel lorsqu'il s'agit d'évoquer votre vie commune avec [M.]. Soulignons que vous déclarez que vous le voyiez quotidiennement entre votre arrivée à Conakry, en 2016, et votre départ de Guinée, en juillet 2018, soit pendant près de trois ans (NEP, p. 21). Or, interrogé sur les activités de [M.], vous vous limitez à dire qu'il se regroupait avec les femmes, faisait à manger et était coiffeur pour femmes (NEP, p. 20). Puis, invité à faire part de tout ce que vous savez sur lui, vos réponses demeurent superficielles et stéréotypées puisque vous vous limitez à dire que tout ce que vous savez sur lui est qu'il n'était pas proche de sa famille, qu'il était débrouillard et gentil parce qu'il rigole avec les gens et ne se bat jamais, qu'il aimait bien jouer et répétez qu'il était souvent en présence de femmes (NEP, p. 20). Interrogé à nouveau sur ses hobbies, vous répétez qu'il n'avait rien d'autre comme loisir qu'aller assister à des événements (NEP, p. 20-21). Vous restez dans la même lignée lorsque vous êtes questionné sur le vécu de [M.] en tant qu'homosexuel. Ainsi, vous avancez qu'il a découvert son orientation sexuelle parce que ses relations avec des femmes se limitaient à rire, jouer et ambiancer, sans qu'il n'ait jamais eu de sentiment envers elles. Vous ajoutez qu'il n'a eu pour seul problème, du fait de son homosexualité, que la bagarre dans laquelle vous-même auriez été impliqué. Vous répondez également qu'il ne vous a pas parlé d'expériences avec d'autres partenaires. Vous ajoutez encore qu'il est connu pour son homosexualité « parce qu'il faisait tout comme une femme » (NEP, p. 22-23). Ensuite, à la question de savoir comment votre relation s'est terminée, vous vous limitez à dire que cela s'est bien passé parce que vous ne vous étiez pas quittés dans la bagarre (NEP, p. 23).

Quant aux activités que vous meniez avec [M.], le Commissariat général est également en droit d'attendre de votre part, au vu de la durée de votre relation et de la fréquence de vos rencontres, que vous en disiez davantage que le fait que vous regardiez des séries, mangiez ensemble, jouiez et rigoliez, que vous vous caressiez dans sa chambre et vous vous rendiez à des événements (NEP, p. 21-22).

Si vous affirmez enfin que vous avez essayé de garder votre homosexualité secrète, interrogé sur vos stratégies à cette fin, vous vous limitez à expliquer que vous évitiez les sujets de conversations autour des relations de couple (NEP, p. 19-20). Puis, confronté au fait que [M.D.] était connu pour être homosexuel, que vous le voyiez quotidiennement, notamment lors d'événements brassant du monde, tels que des mariages et des fêtes, et que vous ne cachiez ainsi nullement votre relation, vous apportez pour seule réponse que votre famille a commencé à se douter de votre homosexualité du fait qu'elle ne vous voyait pas avec une femme (NEP, p. 22).

Force est de constater, à la lecture de vos déclarations, que les seuls éléments que vous apportez sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général que vous ayez entretenu une relation intime longue de trois années avec [M.D.].

Quatrièmement, vous ne démontrez pas l'existence de problèmes du fait de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, si vous évoquez une bagarre dans laquelle vous et [M.] étiez impliqués et à la suite de laquelle vous avez été convoqué au commissariat de Sonfonia, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire qu'il y ait en cela un lien avec l'homosexualité, comme vous le prétendez (NEP, p. 13). Ainsi, interrogé sur cette bagarre, vous vous limitez à dire que vous avez été impliqués dans une altercation entre des jeunes et des filles. Il ressort également de vos propos que les insultes échangées ne revêtent aucun caractère homophobe. Et quand l'Officier de protection vous demande le lien entre cette bagarre et votre homosexualité, vous répondez seulement que [M.] dansait, ce qui a déplu à des jeunes (NEP, p. 23-24), si bien que vous ne démontrez pas le caractère homophobe de cette bagarre.

En conclusion, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de votre homosexualité et des problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une convocation vous invitant à vous rendre auprès de la police le 5 juillet 2018 (farde Documents, n°2). Notons d'abord que, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, le niveau de corruption est tel en Guinée que tout document peut être obtenu contre de l'argent, notamment auprès de la police (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/corruption-et-fraude-documentaire-2j>). De plus, cette pièce consiste en une simple copie, ce qui en altère davantage la force probante. Vous expliquez à ce sujet qu'il s'agit d'une photo de l'original que votre cousin vous a envoyée près de deux mois avant votre entretien personnel et qu'il vous a demandé comment vous transmettre cet original. Et tandis que l'Officier de protection vous demande alors comment il se fait que vous n'avez toujours pas le document original, vous apportez pour seule réponse que vous cherchez une adresse précise à laquelle il peut vous l'envoyer (NEP, p. 10). Cette tentative de justification ne saurait convaincre le Commissariat général dès lors que vous avez confirmé disposer d'une adresse où vous recevez vos courriers relatifs à votre procédure d'asile (NEP, p. 3).

Ensuite, vous n'apportez aucune explication lorsque l'Officier de protection relève l'incohérence chronologique de cette pièce puisqu'elle vous invite à vous rendre au commissariat le 5 juillet 2018 alors qu'elle est datée du 6 juillet 2018 (NEP, p. 10). Relevons enfin que la mention « homosexualité » a visiblement été ajoutée au texte, ce qui achève d'en altérer la force probante. Partant, cette convocation n'est pas de nature à modifier la présente analyse.

Vous déposez également un constat de lésions établi le 26 septembre 2024 par le docteur [D.H.] et indiquant la présence d'une tache sur votre jambe droite (farde Documents, n°3). Ce document se limite à constater la présence, sur votre corps, d'une « pigmentation de la peau 15 cm sur 6 cm » sur votre jambe droite ». Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'occurrence, le médecin ne fait que constater la présence de cette lésion et se base sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Si vous expliquez que cette lésion est due à de l'eau chaude que votre tante paternelle a jetée sur vous car elle vous reprochait de dormir souvent chez [M.], rappelons que vos dires à ce sujet sont contestés par les instances d'asile (NEP, p. 11). Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation psychologique rédigée le 8 mars 2024 par [O.C.], psychologue clinicienne, que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde Documents, n°1), elle n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Celle-ci fait brièvement état d'auto-dévalorisation, incapacité à pleurer, agitation, perte d'intérêt, difficulté à prendre des décisions et à vous souvenir, troubles du sommeil et d'évitements. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Relevons d'ailleurs que l'auteure fait preuve de prudence en recourant au conditionnel pour indiquer les maux dont vous souffrez : « Monsieur [C.] présenterait une détresse psychologique attribuée à des événements stressants survenus dans son pays d'origine, la Guinée, ainsi que sur le trajet migratoire. ». Partant, si ce document doit être lu comme attestant d'un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteure n'est pas habilitée à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Relevons également que l'analyse développée ci-avant pointe dans votre chef un manque de vécu et de réflexion par rapport à votre orientation sexuelle et non un manque de souvenirs.

Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir l'authenticité de votre homosexualité et, par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et affirmez n'avoir aucun problème du fait de vos activités politiques (NEP, p. 6).

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 28 octobre 2024. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations contradictoires et lacunaires du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] 3 et 13 [de la] CEDH » ainsi que de la définition de la qualité de réfugié et de l'obligation de motiver les actes administratifs.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. Il tient en effet des propos contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles il dit avoir découvert son attirance pour les hommes⁴ et ne fait état d'aucun questionnement particulier suite à cette découverte⁵, ce qui s'avère fort peu vraisemblable au vu du contexte homophobe prévalant en Guinée. Ses déclarations quant au moment où il déclare avoir acquis la certitude de son orientation sexuelle s'avèrent par ailleurs vagues et superficielles⁶.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant en estimant qu'elles reflètent un processus progressif de prise de conscience accompagné de questionnements ce qui n'est manifestement pas le cas en vue des constats qui précèdent.

Le requérant ne se montre pas davantage convaincant s'agissant de son unique relation de couple alléguée. Ainsi, le Conseil relève le caractère contradictoire des déclarations du requérant qui affirme dans premier temps ne jamais avoir été en couple ou amoureux en Guinée⁷ puis soutient avoir été en couple avec M. durant trois ans⁸. Ses propos à l'égard de ce dernier et leurs activités communes s'avèrent par ailleurs vagues et lacunaires⁹ alors qu'il affirme pourtant l'avoir côtoyé quotidiennement¹⁰. Le requérant se montre encore très peu concret concernant la façon dont M. et lui procédaient pour cacher leur relation¹¹. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs l'imprudence du comportement de M. et du requérant qui affirme qu'ils se rendaient ensemble à de nombreux événements tels que des mariages ou des fêtes¹² malgré le fait que l'orientation sexuelle de M. était connue de nombreuses personnes¹³.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2024, dossier administratif, pièce 5, p.13 et 14

⁵ NEP, *op.cit.*, p. 13, 14 et 16

⁶ NEP, *op.cit.*, p.15

⁷ NEP, *op.cit.*, p.7 et 8

⁸ NEP, *op.cit.*, p.15

⁹ NEP, *op.cit.*, p.20 à 23

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.21

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.19

¹² NEP, *op.cit.*, p.22

¹³ NEP, *op.cit.*, p.19, 20 et 22

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant quant aux précautions prises pour garder sa relation de couple avec M. secrète et de soutenir que ses déclarations au sujet de ce dernier sont détaillées. Elle justifie par ailleurs le fait que le requérant ait omis de mentionner son orientation sexuelle et sa relation de couple avec M. par sa peur d'en parler : cette argumentation n'est nullement développée de manière concrète, outre qu'elle ne correspond pas aux explications d'incompréhension avancées par le requérant lui-même¹⁴, et en convainc dès lors nullement. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil relève encore que les explications de la requête relatives au caractère clandestin de la relation du requérant et M. contredisent les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels durant lesquels il affirmait se rendre à des événements publics avec M. alors que l'orientation sexuelle de ce dernier était connue¹⁵. Enfin, la partie requérante expose les lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant l'analyse des demandes fondées sur l'identité sexuelle sans toutefois démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté celles-ci.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle et la relation de couple homosexuelle alléguée du requérant ne sont nullement établies.

5.2.2. L'orientation sexuelle du requérant et sa relation de couple avec M. n'étant, comme démontré *supra*, pas établies, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de celles-ci ne peuvent pas l'être davantage.

Le Conseil constate au surplus que le caractère homophobe de l'agression dont le requérant affirme avoir été victime n'est établi par aucun élément concret et ne repose en définitive que sur les simples suppositions du requérant. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant et d'invoquer la difficulté d'apporter la preuve du fait qu'il s'agissait bien qu'une agression homophobe. Il n'en reste pas moins qu'aucun élément du récit du requérant, dont notamment les propos et insultes formulés par ses agresseurs lors de son agression alléguée, ne permettent d'établir qu'il s'agissait d'une agression à caractère homophobe. En tout état de cause, outre que le contexte n'en est pas établi, la description que fait le requérant de ladite bagarre ne permet pas davantage de conclure qu'il a été victime, dans ce cadre, d'une persécution ou d'une atteinte grave¹⁶.

S'agissant de la convocation de police déposée par le requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne s'agit que d'une simple copie aisément falsifiable. Le terme « homosexualité » y a par ailleurs été ajouté manuscritement sans aucune autre explication supplémentaire. Enfin, ce document a été établi le 6 juillet 2018 mais convoque le requérant à une date antérieure, soit le 5 juillet 2018. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé rigoureusement ce document et de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel la plainte a été introduite. Elle n'apporte toutefois aucune explication aux différentes anomalies pertinemment relevées par la partie défenderesse dans ce document.

5.2.3. S'agissant de l'attestation psychologique et du certificat de lésions déposés par le requérant¹⁷ qui décrivent ses plaintes sur le plan psychologique et la présence d'une pigmentation de la peau sur sa jambe, le Conseil constate que la psychologue et le médecin qui les ont rédigés se contentent d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la pigmentation et plaintes constatées et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats psychologiques et médicaux avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil estime en outre que les séquelles constatées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettraient de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.4. Le Conseil relève encore une erreur matérielle dans la requête, celle-ci stipulant que plusieurs témoignages démontrent l'orientation sexuelle du requérant alors qu'aucun témoignage n'a été déposé par le requérant.

5.2.5. Si la partie requérante soutient qu'il convient d'accorder plus de poids aux preuves objectives dont dispose le requérant qu'à ses déclarations, le Conseil constate qu'en l'espèce, ni l'un ni l'autre ne permettent d'établir les faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, comme démontré *supra*, les déclarations du requérant manquent de crédibilité et les documents qu'il dépose – une convocation de police, une attestation psychologique et un constat de lésions – s'avèrent inopérants à l'établissement de son récit.

¹⁴ NEP, *op. cit.*, p. 15-16

¹⁵ NEP, *op. cit.*, p. 22

¹⁶ NEP, *op. cit.*, p. 23-24

¹⁷ Dossier administratif, pièce 6

5.2.6. Concernant les développements de la requête relatifs à la persécution des homosexuels en Guinée, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, le requérant ne convainquant pas de la réalité de son orientation sexuelle.

5.2.7. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une analyse pertinente de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO